



Conseil Consultatif Régional Sud
6 rue Alphonse Rio
95100 Lorient • FRANCE
• TEL : +33 297 83 11 69
• FAX : +33 297 83 91 84
info@ccr-s.eu
adrilet@ccr-s.eu • bguenn@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Avis 94 – 6 mars 2015

Avis n° 94 : "Nouveaux mécanismes d'intervention sur le marché"

1/ ANTÉCÉDENTS

La proposition d'avis a été abordée pendant la réunion du Groupe des pélagiques et de l'ICCAT, qui s'est tenue à Madrid le 24 avril 2014, ainsi que pendant celle de Lisbonne le 28 Octobre 2014.

Le Règlement (CE) n° 104/200 du Conseil du 17 décembre 1999, qui établissait l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, réglementait l'utilisation de divers mécanismes d'intervention comme le RETRAIT (sans retour à la consommation humaine), le REPORT (avec retour à la consommation humaine), le STOCKAGE PRIVÉ (avec retour à la consommation humaine) et l'INDEMNISATION COMPENSATOIRE POUR LES THONIDÉS.

Ces mécanismes d'intervention étaient très complexes à gérer, tant pour les administrations que pour les organisations de producteurs.

Par conséquent, nous sommes d'accord avec les dispositions de la nouvelle réglementation prévoyant l'organisation commune des marchés (Règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre) et qui réduit, pour la stabilisation des marchés, le fonctionnement à 1 seul mécanisme, le "MÉCANISME DE STOCKAGE", en simplifiant son administration et en améliorant sa gouvernance entre les OPP et les États membres.

Cependant, le mécanisme actuel ne sera appliqué que pendant 5 ans, ce qui signifie qu'il restera en vigueur jusqu'en 2018, comme le prévoit la proposition de Règlement du Fonds européen des affaires maritimes et de la pêche.





Conseil Consultatif Régional Sud
6 rue Alphonse Rio
95100 Lorient • FRANCE
• TEL : +33 297 83 11 69
• FAX : +33 297 83 91 84
info@ccr-s.eu
adrilet@ccr-s.eu • bguenn@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

2/ ANALYSE

2.1 On a recouru aux mécanismes lorsque le marché a souffert de graves perturbations qui ont fait baisser sensiblement les prix, à un moment où il a été nécessaire d'adopter des mesures pour rétablir les conditions normales du marché.

2.2 Les mécanismes ont servi à stabiliser les cours, en fixant les prix de retrait, actuellement appelés "prix de déclenchement", qui sont censés garantir une marge de sécurité pour que les pêcheurs obtiennent tout de même un revenu quand il n'a pas été possible de commercialiser leurs produits.

2.3 Avec le mécanisme qui existe actuellement (celui du stockage), les seules interventions consistent à transformer et à stocker le poisson, **dans un but de consommation humaine future, en évitant ainsi le gâchis des produits de la pêche, surtout avec la grande pénurie actuelle de poissons.**

2.4 L'utilisation des prix de déclenchement, en plus d'un mode d'intervention, implique une mesure d'évaluation des produits de la pêche, car il n'est en aucun cas acceptable que les produits soient mis sur le marché à des prix inférieurs à ceux définis antérieurement par les États membres, et il faut toujours respecter les limites et les conditions fixées.

2.5 Au sein de l'UE, il existe des droits de douane qui, suite à l'insuffisance de production de la flotte, ont été suspendus afin de maintenir les industries de transformation, point sur lequel nous sommes d'accord, mais ces mesures ne doivent en aucun cas engendrer des approvisionnements en provenance de pays tiers à des prix anormalement bas, et il faut reconnaître que cette mesure entraîne des perturbations qui, dans la plupart des cas, provoquent la chute des prix de nos produits. Toute mesure prise en ce sens doit donc être temporaire et non discriminatoire, raison plus que suffisante pour que nous considérions le maintien de l'intervention comme crucial.





Conseil Consultatif Régional Sud

6 rue Alphonse Rio

95100 Lorient • FRANCE

• TEL : +33 297 83 11 69

• FAX : +33 297 83 91 84

info@ccr-s.eu

adrilet@ccr-s.eu • bguenn@ccr-s.eu

www.ccr-s.eu

Les acheteurs autorisés à acquérir des produits en première vente savent que s'ils proposent des prix beaucoup plus bas que ceux qui ont été fixés par l'État membre (les prix de déclenchement), les OPP peuvent recourir à ce mécanisme pour reporter la vente concernée, parce que les producteurs, en dessous du prix de déclenchement, n'arriveraient pas à couvrir les coûts de production dans la plupart des cas.

On a parfois accusé les organisations de producteurs artisanales de ne pas planifier leur offre par rapport à la demande, et de pêcher des quantités très supérieures à celles que le marché demande à un moment donné. Nous voulons préciser que notre produit est censé être vendu frais pour la consommation humaine, contrairement à d'autres flottes industrielles qui transforment les protéines de la pêche en farine pour l'alimentation animale. Nous respectons également scrupuleusement les quotas des espèces soumises au TAC, en menant pour cela des campagnes très courtes dans le temps.

En conséquence, en tant qu'organisations de producteurs de la pêche, nous cherchons à améliorer la rentabilité pour nos partenaires, en essayant d'équilibrer l'offre et de la demande, en recherchant l'efficacité au niveau des coûts, et l'amélioration de l'environnement par la réduction des émissions en sortant pêcher moins de jours par an.

3/ RECOMMANDATION À L'ATTENTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Sur le montant attribué au fonctionnement du nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEMP) qui, pour la période d'application, est de 6 500 millions d'euros, seuls sont destinés aux compensations financières (par l'application du mécanisme que nous avons évoqué) 45 millions d'euros pour la totalité des États membres et pour les 5 ans pendant lesquels, en principe, il est prévu qu'il reste en vigueur.

Le coût de cette mesure est très faible comparé aux bénéfices qu'elle nous rapporte. Nous, organisations de producteurs, préférons ne pas avoir à utiliser le mécanisme de stockage, car cela signifierait que le marché se comporte sans distorsions et que les producteurs peuvent obtenir une rentabilité adéquate.





Conseil Consultatif Régional Sud
6 rue Alphonse Rio
95100 Lorient +FRANCE
• TEL : +33 297 83 11 69
• FAX : +33 297 83 91 84
info@ccr-s.eu
adriete@ccr-s.eu • bguenn@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Le maintien du mécanisme de stockage va permettre :

- ▶ de garantir une rentabilité minimale aux pêcheurs en renforçant leur position sur le marché,
- ▶ de soutenir la stabilité sur les marchés,
- ▶ d'aider à la réalisation de l'un des principaux objectifs de la politique de la pêche actuelle (PCP) en contribuant à la réduction des rejets et
- ▶ il favorisera la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés par l'intermédiaire des organisations de producteurs.

Compte tenu des éléments exposés, nous sollicitons le maintien permanent du mécanisme d'intervention, bien au-delà de l'année 2018, et **nous proposons la suppression de l'article 67.2 du FEMP. Cette proposition est faite après avoir fait un bilan de l'année 2014. En effet, pendant cette année, les organisations de Producteurs espagnoles de la flotte du Cantabrique et du Nord Ouest sont intervenus sur 8 094 693 kilos. En France, afin d'illustrer l'importance de ce fond, l'organisation de Producteurs « Pêcheurs de Bretagne » est intervenue sur 2 300 tonnes pendant cette même année.**

Par ailleurs, l'article 67.1 du FEMP prévoit que les quantités éligibles à l'aide au stockage ne doivent pas dépasser 15 % des quantités annuelles des produits concernés mis en vente par l'organisation de producteurs et d'autre part, il limite l'aide annuelle financière qui ne doit pas dépasser 2 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée par les membres de l'organisation de producteurs au cours de la période 2009-2011.

Cette différence entre les 15 % des quantités mises en vente et les 2 % d'aide pour couvrir les coûts techniques est insuffisante pour la bonne gestion des produits stockés par l'organisation de producteurs. Par conséquent, nous demandons **une augmentation des 2 % actuellement mentionnés à l'article 67.1.c du FEMP à un maximum de 5 % de la production annuelle commercialisée, ainsi qu'une augmentation à 18% du pourcentage fixé à 15% par l'article 67.1.b.**





Conseil Consultatif Régional Sud
6 rue Alphonse Rio
95100 Lorient • FRANCE
• TEL : +33 297 83 11 69
• FAX : +33 297 83 91 84
info@ccr-s.eu
adrilet@ccr-s.eu • bguenn@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Pour les organisations de producteurs, il est également très important de savoir très rapidement ce que le nouveau FEMP pourra soutenir en termes de programmes de production et de commercialisation.

Pour terminer, et au vu des éléments qui précèdent, une augmentation des 45 millions d'euros constituant le FEMP à 90 millions d'euros pour la période 2014-2020 semble opportune.

